

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-141

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 13 mars 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : COURSE CYCLISTE « 22^{ème} GRAND PRIX UFOLEP DES MONTS DE VAUCLUSE » ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION « VELO CLUB ISLOIS »

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU Le code de la route,
VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
VU L'avis de la Direction des services techniques,
VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement de la course cycliste « 22^{ème} Grand Prix UFOLEP des Monts de Vaucluse » organisée par l'association « Vélo Club Islois », il y a lieu de régler la circulation des véhicules sur certaines voies de la Commune, dans les conditions énoncées ci-après afin de favoriser le passage des cyclistes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Vélo Club Islois » organise sur le territoire la Commune, le samedi 21 mars 2026 de 12h00 à 18h00, la course cycliste « 22^{ème} Grand Prix UFOLEP des Monts de Vaucluse » selon le circuit suivant :
Départ : route de Saumane à 12h00 par la RD 175, puis RD 57 et RD 25
Arrivée : à hauteur du golf de Saumane (haut de la côte) à 18h00 par la RD 175.

Afin de sécuriser la manifestation, la circulation de tous les véhicules se fera uniquement dans le sens de la course sur les voies précitées.

La pré-signalisation et signalisation routières conformes à la réglementation en vigueur seront fournies par la Direction des Services Techniques et mises en place par les organisateurs de la course, qui bénéficieront de l'appui du service prévention et sécurité opérationnelle.

ARTICLE 2 : L'association « Vélo Club Islois » est :

- tenue de faciliter le passage aux véhicules de secours, corps médicaux, Enedis-Engie, services des eaux, de police et de gendarmerie qui peuvent intervenir en cas d'urgence,
- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, à sa demande, notifié à la gendarmerie, au centre de secours et au demandeur.

ARTICLE 5 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 13 mars 2026



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.